

MOTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 décembre 2019



Motion
Sur la réforme de la formation des futurs enseignants

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Le Conseil d'administration de l'université de Poitiers, réuni le 20 décembre 2019, exprime sa vive inquiétude face aux réformes nationales annoncées du Master MEEF et du CAPES.

Il constate et regrette que par cette réforme nationale le rôle dévolu aux Universités dans la formation des futurs enseignants serait une nouvelle fois diminué.

Il alerte sur l'absence d'arrêté fixant le cadrage de l'offre de formation renouvée et les concours, et sur l'imprécision des informations disponibles sur ce cadrage, qui rendent précipitée et non raisonnable l'échéance ministérielle de la rentrée 2020 pour la mise en œuvre de cette réforme.

Le Conseil d'administration de l'université de Poitiers demande le report de la réforme pour permettre une véritable concertation entre tous les acteurs parties prenantes de la formation aux concours de recrutements des futurs enseignants.

Les membres du Conseil d'administration de l'université de Poitiers ont adopté, à l'unanimité, la présente motion qui sera transmise au Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Fait à Poitiers, le 20 décembre 2019
Le Président de l'Université de Poitiers

Yves JEAN

UNIVERSITE DE POITIERS

10. JAN. 2020

Transmis à Madame la Rectrice, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

Direction des affaires juridiques

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.